

Montréal, le 15 novembre 2021

VIA LE SDÉ

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Nicolas Dubé
Associé

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste n° : 65322

**Objet : Régie de l'énergie (la « Régie ») - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec dans ses activités de distributeur d'électricité (le « Distributeur »)
Dossier de la Régie : R-4110-2019, Phase 3
Notre dossier : L154240003.1**

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en objet et fait suite aux réponses du Distributeur à la demande de renseignements numéro 3 de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (l'« **AQPER** »)¹.

À la question 1.4.3.1 de sa demande de renseignements numéro 3, l'AQPER demande au Distributeur d'indiquer si, par exemple, un contrat d'énergie cyclable provenant d'un producteur hydro-électrique pouvant utiliser un réservoir correspond au produit recherché. En guise de réponse à cette question, le Distributeur réfère l'AQPER à la réponse à la question 1.4.3. Or, de l'avis de l'AQPER, la réponse fournie par le Distributeur à la question 1.4.3 ne répond pas à la question 1.4.3.1.

L'AQPER soumet respectueusement à la Régie qu'elle est en droit de savoir si un contrat d'énergie cyclable provenant d'un producteur hydro-électrique pouvant utiliser un réservoir correspond ou non au produit recherché par le Distributeur et surtout comment sera pondérée cette source de production par rapport aux autres sources possibles d'énergie renouvelable, notamment les sources intermittentes.

¹ B-0213.

Dans sa décision procédurale D-2021-136, la Régie mentionne que la présente phase 3 porte notamment sur les grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et du bloc de 300 MW d'énergie éolienne, utilisées à la seconde étape du processus de sélection conformément à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*.

Ce faisant, l'AQPER soumet à la Régie qu'il est pertinent dans un premier temps de savoir si, à titre d'exemple, un contrat d'énergie cyclable provenant d'un producteur hydro-électrique pouvant utiliser un réservoir répond ou non au produit recherché par le Distributeur et, dans un deuxième temps et le cas échéant, comment le Distributeur évaluera (ou pondérera) cette source de production par rapport aux autres technologies ou sources de production d'énergie renouvelable. L'AQPER demande donc à la Régie d'enjoindre le Distributeur à répondre à la question 1.4.3.1 de l'AQPER et d'expliquer comment cette source de production sera-t-elle considérée par le Distributeur en comparaison avec d'autres sources d'énergie renouvelable, comme les sources intermittentes.

Bref, dans l'évaluation que fera le Distributeur, un contrat d'énergie cyclable provenant d'un producteur hydro-électrique avec des capacités de stockage sera-t-il favorisé par rapports à d'autres sources d'énergie renouvelable dites intermittentes. De l'avis de l'AQPER, ces questions sont pertinentes puisque la grille de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour l'appel d'offres du bloc de 480 MW ne permet pas de comprendre comment les différentes technologies ou sources de production d'énergie renouvelable seront discriminées ou pondérées entre elles, et ce, afin de répondre au produit recherché par le Distributeur.

À la question 5.1 de sa demande de renseignements, l'AQPER demande au Distributeur de fournir les données utilisées pour la confection des graphiques R-2.2.1-A à R-2.2.1-H en format Excel. Le Distributeur répond que la demande de l'AQPER dépasse le cadre d'analyse fixé par la Régie dans sa décision procédurale D-2021-136 et que le niveau de détails demandé par l'intervenant excède ce qui est requis pour l'analyse de la demande du Distributeur.

L'AQPER soumet à la Régie que la fourniture de ces données est disponible et ne nécessite pratiquement aucun effort supplémentaire de la part du Distributeur. De l'avis de l'AQPER, il n'y a pas de raison qui justifie cette asymétrie d'information entre le Distributeur et les intervenants.

L'AQPER a également besoin de ces données pour procéder à ses propres analyses afin de mieux comprendre les besoins du Distributeur. Cela est particulièrement important pour ses membres qui produisent de l'énergie intermittente durant l'ensemble des mois de l'année. Cette analyse est nécessaire à l'AQPER afin de mieux évaluer la pertinence des grilles de pondération et de proposer, le cas échéant, des recommandations. L'AQPER demande donc à la Régie d'enjoindre le Distributeur à répondre à la question 5.1 telle que formulée.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Nicolas Dubé

Nicolas Dubé

ND

c.c. : Me Simon Turmel [Hydro-Québec - Affaires juridiques]